

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 889-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, administrateur d'État II affecté auprès de la curatrice publique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 29 septembre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50642

Gouvernement du Québec

Décret 890-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, le 18 septembre 2008, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur du cabinet de la ministre des Finances ;

— Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50643

Gouvernement du Québec

Décret 891-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2008-2009

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a prouvé son importance en ce qui concerne le développement de la finance mathématique à Montréal et au Québec, notamment par ses programmes de recrutement et de support à la recherche aux jeunes chercheurs et a contribué grandement à faire de Montréal un centre d'excellence en finance mathématique, en raison notamment des colloques et conférences organisés au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin la ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 02 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50644

Gouvernement du Québec

Décret 892-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 793-2007 du 18 septembre 2007 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 3 580 625 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$ portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, sur les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;